



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## questions écrites

Question écrite n° 83509

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le fait que sa question écrite n° 63771 du 26 avril 2005 concernant l'utilisation des droits de chasse en Alsace-Lorraine n'a toujours pas obtenu de réponse, c'est-à-dire huit mois après qu'elle a été posée. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard très important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance avec intérêt des questions relatives à la redistribution du produit de la location de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dans les trois départements d'Alsace-Moselle, le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. Le produit de la location de la chasse est versé à la commune. La répartition du produit de la location de la chasse entre les différents propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé. Toutefois, l'article L. 429-13 du code de l'environnement dispose que le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal et soumis aux dispositions de la présente section. Les mairies doivent donc organiser, tous les neuf ans, lors du renouvellement des baux de chasse, la consultation des propriétaires du ban communal pour permettre à ceux-ci d'exprimer leur volonté de disposer de leur part du produit de la location de la chasse ou d'abandonner ce produit à la commune. Les contestations éventuelles de ce dispositif proviennent le plus souvent, non des chasseurs, mais des propriétaires. S'agissant d'un bail de chasse, ces contestations doivent normalement être portées devant les tribunaux civils et non devant la juridiction administrative.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 83509

**Rubrique :** Parlement

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 2006, page 417

**Réponse publiée le :** 11 avril 2006, page 3918